

ASSOCIATION NORDIC WALKING FLORIVAL

TITRE I

DENOMINATION - OBJET – SIEGE - DUREE DE L'ASSOCIATION - RESSOURCES

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

NORDIC WALKING FLORIVAL

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Guebwiller 68500.

Le siège de l'association est fixé à la Maison des Associations 1 ruep de la République 68500 GUEBWILLER.

Le siège peut être transféré sur simple décision du comité directeur.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet :

D'initier, de préparer, d'entraîner tous les membres de l'association à la pratique de sports, en compétition ou non, dans les disciplines suivantes :

La marche, la marche nordique ou Nordic Walking (marche avec bâtons), la course à pieds.

Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux

ARTICLE 3 : Moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Organiser la participation de ses membres à des épreuves ou des rencontres dans les différents sports : la marche, la marche nordique ou « Nordic Walking » (marche avec bâtons), la course à pieds.
- Organiser des épreuves ou des rencontres dans les différents sports : La marche, la marche nordique ou « Nordic Walking » (marche avec bâtons) la course à pieds.
- Organiser des séances d'initiations gratuites aux différents sports : La marche, la marche nordique ou « Nordic Walking » (marche avec bâtons), la course à pieds.
- Organiser des formations, des réunions, des rencontres et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur
- les ventes faites aux membres

TITRE II

COMPOSITION – PROCEDURE D'ADHESION

ARTICLE 6 : Membres

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

1. Les membres actifs :

Ce sont ceux qui participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du comité directeur s'ils sont membres. Ils payent une cotisation annuelle.

2. Les membres fondateurs :

Ce sont ceux qui ont créé l'association et qui sont signataires des statuts ou qui ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.

Ils payent une cotisation annuelle.

3. Les membres d'honneur :

Ce sont ceux qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation.

4. Les membres usagers (ou passifs)

Ce sont ceux qui adhèrent afin de participer à une activité de l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation annuelle et disposent d'une voix consultative.

5. Les membres bienfaiteurs :

Ce sont ceux qui apportent un soutien financier à l'association. Ils disposent d'une voix consultative.

Il est tenu par le comité de direction une liste de tous les membres de l'association.

La cotisation est due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur. Elle est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le comité directeur lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur par un bulletin d'inscription fourni par l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Au-delà de son obligation de prudence et de diligence, l'association ne saurait être tenue responsable des problèmes de santé de ses membres qui résulteraient de leur participation aux activités de l'association.

Une autorisation parentale sera demandée pour toute souscription à l'association d'une personne mineure.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès
2. démission adressée par écrit au président
3. radiation prononcée par la direction pour non paiement de la cotisation
4. exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire :

Convocation et organisation

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués au minimum 15 jours avant la date prévue de l'assemblée générale par un des moyens suivants :

- Voie de presse
- Convocation individuelle
- Affichage dans les locaux du club
- Bulletin d'information
- Courrier électronique (e-mail) par Internet

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité directeur. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le président, assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative.

Les votes se font à main levée sauf si au moins 10% des membres présents demandent le vote à bulletin secret. Le vote par procuration n'est pas autorisé, seul compte le vote des membres présents à l'assemblée générale.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des délibérations des assemblées générales signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association. L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du comité directeur.

ARTICLE 11 : Direction

L'association est administrée par un comité directeur composé au moins de 3 membres.

Les membres du comité directeur sont élus pour 1 an, par l'assemblée générale ordinaire, et choisis en son sein. Les postes de président, secrétaire, trésorier et assesseurs sont définis lors de chaque Assemblée Générale annuelle. En cas de poste vacant, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Accès au comité directeur

Est éligible au comité directeur tout membre de l'association à jour de sa cotisation. Le comité directeur élit en son sein à main levée ou au scrutin secret un bureau comprenant :

1. un président, éventuellement secondé par un vice-président
2. un secrétaire, éventuellement secondé par un secrétaire adjoint
3. un trésorier, éventuellement secondé par un trésorier adjoint
4. des assesseurs

Le comité directeur est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 13 : Postes de la direction

Le comité directeur comprend les postes suivants :

Le président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du comité directeur. Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Les assesseurs

Ils font partie du comité directeur et participent aux réunions du comité directeur durant l'année.

Responsabilité des membres

Les membres du Comité directeur, agissant en qualité de représentants de l'Association, ne pourront être déclarés personnellement responsables s'ils agissent dans les limites de leurs pouvoirs.

ARTICLE 14 : Réunions du comité directeur

La direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande du comité directeur par un des moyens suivants :

- Voie de presse
- Convocation individuelle
- Affichage dans les locaux du club
- Bulletin d'information
- Courrier électronique (e-mail) par Internet

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations qui devront être adressées au moins 14 jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins trois membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 : Pouvoirs du comité directeur

Le comité directeur prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Elle prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Elle décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Une assemblée générale extraordinaire se réunit dans les cas prévus par les présents statuts, à savoir en cas de :

- Démission d'au moins 2/3 des membres du Comité,
- Désapprobation de la politique du Comité en assemblée générale ordinaire,
- Modification des statuts,
- Dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée sur demande écrite de la moitié au moins des membres adhérents de l'année d'activité en cours accompagnée de l'ordre du jour désiré.

L'ordre du jour comporte le point qui a provoqué l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19). Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 30% des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande des membres présents. Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le comité directeur et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande d'au moins 2/3 des membres présents. L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

ARTICLE 20 : Vérificateurs aux comptes.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire. Les réviseurs aux comptes ne doivent pas faire partie du comité directeur.

ARTICLE 21 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 22 : Internet

L'association peut créer et gérer son propre site Internet.

TITRE IV
REGLEMENT INTERIEUR – ADOPTION DES STATUTS

ARTICLE 23 : Règlement intérieur

Le comité directeur pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 24 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à la Maison des Associations, 1 rue de la République à Guebwiller, le 7 mars 2008.